

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES TECHNOLOGUES PROFESSIONNELS DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 39-14-00035

DATE : 22 janvier 2016

LE CONSEIL : Me Jean-Guy Gilbert	Président
Léopold Théroux, T.P.	Membre
Claude Latulippe, T.P.	Membre

Patrick Gautreau, technologue professionnel, en sa qualité de syndic ad hoc de l'Ordre des technologues professionnels du Québec
Partie plaignante

c.

Louis-Philip Arsenault, technologue professionnel
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SUR SANCTION

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, NON-COMMUNICATION ET NON-DIFFUSION DU NOM DES CLIENTS CONTENUS DANS TOUTES LES PIÈCES DÉPOSÉES EN VERTU 142 DU CODE DES PROFESSIONS

[1] Le 9 septembre 2014, le syndic ad hoc, monsieur Gautreau, déposait une plainte ainsi libellée :

INFRACTIONS AUX NORMES DE PRATIQUE RECONNUES

1. A Gatineau, entre les 28 octobre et 1^{er} décembre 2006, a fait défaut d'exercer sa profession en respectant les normes de pratique reconnues et en utilisant les données de la science, à l'occasion de l'étude du terrain et de la préparation du rapport professionnel qu'il a effectué pour son client, Monsieur J.-P. R., notamment en ce qu'il n'a pas contrevérifié les résultats obtenus suite à son analyse des caractéristiques physiques du sol en faisant faire des tests de laboratoire, le tout contrairement à l'article 6 du *Code de déontologie des technologues professionnels*, RRQ, c C-26, r.258 ainsi qu'un acte dérogatoire à la discipline, à l'honneur ou à la dignité de sa profession, contrairement à l'article

59.2 du *Code des professions* (LR.Q., c. C-26);

2. À Gatineau, le ou vers le 1^{er} décembre 2006, a fait défaut d'exercer sa profession en respectant les normes de pratique reconnues et en utilisant les données de la science, à l'occasion de l'émission du rapport professionnel qu'il a effectué pour son client, Monsieur J.-P. R., notamment en ce que:

- a. le rapport mentionne que des essais de percolation ont été réalisés alors qu'en réalité, il s'agit plutôt d'essais de perméabilité qui ont été réalisés;
- b. le rapport ne documente pas ni ne décrit les essais de perméabilité qu'il a réalisés;
- c. le rapport recommande un filtre à sable classique construit hors sol sur un champ de polissage alors que ce type d'installation n'était pas approprié;
- d. le rapport mentionne que la propriété est alimentée en eau potable à l'aide d'un puits foré existant, alors qu'il s'agit plutôt d'un puits de surface;

le tout contrairement à l'article 6 du *Code de déontologie des technologues professionnels*, RRQ, c C-26, r.258 ainsi qu'un acte dérogatoire à la discipline, à l'honneur ou à la dignité de sa profession, contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* (LRQ, c. C-26);

3. A Gatineau, entre le ou vers le 28 octobre et le 1^{er} décembre 2006, a produit un rapport professionnel comportant des informations qu'il savait fausses, relativement à l'étude du terrain de son client, Monsieur J.-P. R., et à la détermination du type d'élément épurateur pouvant être installé sur ladite propriété, notamment en inscrivant son rapport professionnel les éléments suivants:

- a. test de percolation;
- b. puits forés comme source d'alimentation en eau;

commettant par là une infraction aux dispositions de l'article 73, sous-paragraphe 10 du *Code de déontologie des technologues professionnels*, RRQ, c C-26, r.258 ainsi qu'un acte dérogatoire à la discipline, à l'honneur ou à la dignité de sa profession, contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* (LRQ., c. C-26).

B. INFRACTIONS RELATIVE À LA TENUE DE DOSSIERS

4. A Gatineau, entre le ou vers le 28 octobre et le 1^{er} décembre 2006, l'intimé a omis de consigner dans son dossier pour son client, Monsieur J.-P. R., les informations prévues au *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice des technologues professionnels* concernant:

- a. l'alimentation en eau potable de la résidence de son client, Monsieur J.-P. R.;
- b. l'utilisation de la technique dite « test de perméabilité », pour évaluer la qualité du sol ainsi que les résultats obtenus;

commettant par là une infraction aux dispositions dudit Règlement.

[2] Des conférences téléphoniques ont été tenues les 13 novembre, 18 décembre

2014 ainsi que les 20 janvier, 12 février et 9 mars 2015.

[3] À cette dernière date, l'audition est fixée aux 16, 17 et 18 juin 2015.

[4] Le 12 juin 2015, suite à une entente entre les parties, Me Sicotte demande au Conseil de fixer uniquement la date du 18 juin 2015.

[5] Le 18 juin 2015, les parties sont présentes.

[6] Me Pierre R. Sicotte représente le plaignant qui est présent et Me Christian Labonté représente l'intimé qui est aussi présent.

[7] Me Sicotte demande au Conseil d'amender la plainte au chef 2 a) pour y lire « le rapport ne mentionne pas de façon correcte la nature des essais qui ont été réalisés ».

[8] Le Conseil accorde l'amendement.

[9] Me Labonté informe le Conseil que l'intimé désire modifier son plaidoyer et enregistrer un plaidoyer de culpabilité sur le chef 2 a), b), et d) de la plainte amendée.

[10] Me Sicotte demande au Conseil le retrait du chef 3 de la plainte en raison de l'absence de preuve sur « l'intention de falsifier ».

[11] Le Conseil s'informe auprès de l'intimé à savoir s'il est conscient des conséquences de son plaidoyer de culpabilité.

[12] Me Labonté confirme au Conseil qu'il a instruit l'intimé sur ce sujet.

[13] Le Conseil, séance tenante, déclare l'intimé coupable du chef 2 a), b), et d) de la plainte amendée.

[14] Le Conseil prend acte du retrait du chef 3 de la plainte amendée.

[15] Me Sicotte demande au Conseil de reporter l'audition au fond sur les chefs 1, 2 c) et 4 aux 14 et 15 septembre 2015.

[16] Le 22 juin 2015, lors d'une conférence téléphonique, les dates d'audition fixées antérieurement sont modifiées pour les 19 et 20 octobre 2015.

[17] Le 21 septembre 2015, Me Anthony Battah est substitué à Me Sicotte.

[18] Suite à une entente entre les parties, l'audition est fixée au 20 octobre 2015.

[19] À cette date, les parties sont présentes.

[20] Cependant, le plaignant est représenté par Me Sara Lirette.

PREUVE DU PLAIGNANT

[21] Me Lirette demande au Conseil le retrait des chefs 1, 2 c) et 4 de la plainte amendée.

[22] Me Lirette demande au Conseil l'arrêt des procédures sur l'article 59.2 du *Code des professions*.

[23] Le Conseil accepte la demande de retrait et de suspension des procédures.

[24] Me Lirette fait entendre monsieur Gautreau qui déclare au Conseil :

- Il est technologue professionnel.
- Il a enquêté sur la contrat et le mandat.
- Il a téléphoné à l'intimé en octobre 2011.
- Il a rencontré le demandeur d'enquête en mars 2012 et l'intimé en 2012.
- Il a eu accès au dossier de l'intimé.
- Concernant les tests de percolation et de perméabilité il a constaté une erreur.
- Erreur sur l'alimentation en eau dans le rapport.
- Le rapport est incomplet et surtout style copié-collé.

[25] Me Lirette dépose les pièces suivantes :

SP-1 : Lettre de J.-P. R. en date du 15 janvier 2009;

SP-2 : Avis du comité de révision en date du 6 mai 2011;

SP-3 : Rapport technique et annexes du 1^{er} décembre 2006;

SP-4 : Notes et essais de perméabilité préparés par l'intimé.

[26] Me Lirette suggère au Conseil une amende de 1000 \$ sur chacune des infractions contenues au chef 2 a) b) et d) de la plainte amendée et que l'intimé rembourse les 3/9 des frais et déboursés.

[27] Me Lirette dépose et commente les autorités suivantes :

Extraits du *Code des professions*;

Extraits du *Code déontologie des technologues professionnels*;

VILLENEUVE, Jean-Guy et als., *Précis de droit professionnel*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais inc., 2007;

Dubois c. Carrier, CDTPQ, 39-11-00015, le 10 juillet 2012 (culpabilité) et le 16 juillet 2014 (sanction);

Lauzier c. Courtemanche, CDTPQ, 39-09-00005, le 23 février 2010;

Dubois c. Allard, CDTPQ, 39-12-00018, le 21 décembre 2012;

Dubois c. Germain, CDTPQ, 39-12-00019, le 23 octobre 2013;

Lauzier c. Fauvelle, CDTPQ, 39-12-00022, le 25 novembre 2013.

[28] Me Lirette souligne au Conseil les éléments suivants :

- Les facteurs objectifs et subjectifs.

- L'absence d'antécédents disciplinaires.
- L'exemplarité de la sanction.
- Compte tenu de l'expérience de l'intimé, celui-ci devait rendre un travail de haute qualité.
- L'insouciance de l'intimé, il a été très vite dans son travail.
- Il ne s'agit pas de simples technicités.
- À l'Ordre des comptables, ils sont très sévères, et se serait des radiations.

PREUVE DE L'INTIMÉ

[29] Me Labonté dépose les pièces suivantes :

SI-1 : Curriculum vitæ de l'intimé;

SI-2 : Texte concernant le fait que l'intimé est le bénévole de l'année 2009;

SI-3 : Article de décembre 2009 à l'effet que l'intimé est bénévole de l'année 2009.

[30] Me Labonté fait entendre l'intimé, monsieur Arsenault, qui déclare au Conseil :

- Il est membre de l'Ordre depuis 2003.
- Il a été inspecteur pour l'Ordre en relation avec le Q-2, r.22.
- Il a présidé le comité Écauri.
- Il a fait 3 000 rapports d'installations septiques.
- Il a été nommé bénévole de l'année en 2009.
- À l'époque, en 2006, pas de normes sur les installations septiques.
- Il y eu une erreur de son technicien.
- Il a cessé sa pratique présentement.

[31] Me Labonté suggère au Conseil une réprimande sur chacune des infractions et un délai de 12 mois pour le paiement des amendes et des frais.

[32] Me Labonté précise au Conseil les éléments suivants :

- L'absence d'antécédents disciplinaires.
 - La reconnaissance de sa culpabilité à la 1^{ère} occasion.
 - Il s'agit d'un seul client et cela date de 2006.
 - Il n'y a pas eu de conséquences pour le client.
 - Il a contribué à son Ordre professionnel.
 - La protection du public n'est pas en jeu.
-

- Il a été président du comité Écahuri de son Ordre professionnel.
- Il s'agit d'une faute technique.
- L'intimé a soumis des explications valables.

[33] Me Labonté commente la jurisprudence déposée par Me Lirette.

LE DROIT

[34] Le Conseil a analysé la jurisprudence et d'autres décisions.

[35] Le Conseil croit utile de rapporter les propos du juge Chamberland de la Cour d'appel¹ :

« La sanction imposée par le Comité de discipline doit coller aux faits du dossier. Chaque cas est un cas d'espèce.

[38] La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants : au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession (*Latulippe c. Léveillé (Ordre professionnel des médecins)*, [1998] D.D.O.P. 311; *Dr J. C. Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et al.*, [1995] R.D.J. 301 (C.A.); et *R. c. Burns*, [1994] 1 R.C.S. 656).

[39] Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif, [...]. Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire. »

[36] Le Conseil a pris connaissance d'un article de Me Pierre Bernard, syndic adjoint au Barreau du Québec, « La sanction en droit disciplinaire : quelques réflexions » dans *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire*, vol. 206, Formation permanente du Barreau, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais inc., 2004 et croit nécessaire d'en citer un passage qu'il considère pertinent à sa réflexion :

« Ce qu'il faut comprendre de l'insistance que l'on met à parler de protection du public, c'est qu'au niveau de la détermination de la sanction, il est fondamental de toujours ramener constamment à ce principe essentiel, chaque idée

¹ *Pigeon c. Daigneault*, C.A., 500-09-012513-024, 15 avril 2003 ; [2003] R.J.Q. 1090.

proposée, chaque argument invoqué et chaque proposition avancée en se demandant comment cette idée, cet argument ou cette hypothèse de sanction sert réellement le but visé, soit de protéger le public. » (P. 90)

[37] Le Conseil est en accord avec le volet objectif de la sanction, décrit par Me Bernard à la page 105 du même document, dont les critères sont les suivants :

- La finalité du droit disciplinaire, c'est-à-dire la protection du public. Cette protection est en relation avec la nature de la profession, sa finalité et avec la gravité de l'infraction.
- L'atteinte à l'intégrité et à la dignité de la profession.
- La dissuasion qui vise autant un individu que l'ensemble de la profession.
- L'exemplarité.

[38] Le Conseil ajoute à ces facteurs :

- La gravité de la situation.
- La nature de l'infraction.
- Les circonstances de la commission de l'infraction.
- Le degré de préméditation.
- Les conséquences pour le client.

[39] En ce qui concerne le volet subjectif, le Conseil tient compte des facteurs suivants :

- La présence ou l'absence d'antécédents.
- L'âge, l'expérience et la réputation du professionnel.
- Le risque de récidive.
- La dissuasion, le repentir et les chances de réhabilitation du professionnel.
- La situation financière du professionnel.

[40] Le Conseil accorde aussi une importance à d'autres facteurs comme :

- L'autorité des précédents.
- La parité des sanctions.
- La globalité des peines.
- L'exemplarité positive.

[41] Le Conseil partage l'opinion de Me Sylvie Poirier² lorsqu'elle énonce les principes suivants :

² *La discipline professionnelle au Québec : principes législatifs, jurisprudentiels et aspects pratiques*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais, 1998, p. 174.

« L'objectif de la sanction disciplinaire n'est pas de punir mais de corriger un comportement fautif. S'il s'avère que cet objectif est déjà atteint par la réhabilitation du professionnel ou par son repentir et sa volonté réelle de s'amender, la protection du public n'exigera pas nécessairement, alors, la radiation de ce professionnel.

En aucun cas, la sanction ne devrait avoir un caractère purement punitif ou exemplaire bien qu'elle puisse revêtir accessoirement un objectif d'exemplarité. Elle devra être juste, appropriée et sa sévérité devra être déterminée en proportion raisonnable avec la gravité de la faute commise.

Dans le choix de la sanction, il doit y avoir un certain équilibre entre l'impératif de protection du public et le droit du professionnel d'exercer sa profession. »

[42] Le Conseil prend en considération les propos tenus par le Tribunal des professions dans le dossier *Gilbert c. Infirmières*³ :

« Lorsqu'il impose une sanction, le Comité, rappelons-le, doit tenir compte à la fois de la gravité de l'infraction reprochée et du caractère dissuasif pour le professionnel visé et les autres membres de la profession de poser de tels gestes, tout en assurant la protection du public bénéficiaire des services rendus par ces professionnels.

Si la jurisprudence peut servir de guide au Comité quant à la justesse de sanctions à imposer, ce dernier ne doit toutefois pas perdre de vue, dans chaque cas, les circonstances particulières ayant entouré la commission des infractions reprochées. »

[43] La Cour d'appel, dans l'affaire *Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins*, déclarait⁴ :

« L'un des buts du Code de déontologie est précisément de protéger les citoyens québécois contre les professionnels susceptibles de leur causer préjudice et d'une façon plus générale de maintenir un standard professionnel de haute qualité à leur endroit. »

[44] Le Conseil précise que les règles de preuve applicables à la sanction sont plus souples que celles qui sont applicables à l'audition sur culpabilité.

[45] Le Conseil souligne qu'en droit disciplinaire, l'attention se porte sur l'individu en fonction des gestes qu'il a posés et du type de personne qu'il représente.

[46] Le Conseil a apprécié le témoignage sincère de l'intimé.

[47] Le Conseil croit que notre système professionnel accorde un privilège aux professionnels d'exercer en exclusivité divers actes et de porter un titre qui leur est réservé mais, en contrepartie, le professionnel se doit de respecter des standards éthiques élevés.

[48] Le Conseil est conscient qu'à certains égards la déontologie imposée aux

³ 1995 D.D.O.P. 233.

⁴ 67 Q.A.C. 201.

professionnels s'avère astreignante.

[49] Par contre, ce mode de régulation du comportement d'un membre d'un ordre professionnel sert d'assise à la protection du public.

[50] Le Conseil souligne qu'il a comme mission de permettre au public d'avoir droit à des services de haute qualité.

[51] Le Conseil souligne qu'il tient compte du fait que la jurisprudence évolue dans le temps pour s'adapter aux impératifs découlant de l'évolution constante des valeurs et des priorités sociales.

[52] Le Conseil précise que, plus particulièrement, les propos du juge Chamberland et de Me Bernard, ci-haut cités, sont l'assise servant à motiver sa position sur la sanction.

[53] Le Conseil part du principe que la sanction doit avoir un effet dissuasif auprès de l'intimé tout en rencontrant les objectifs d'exemplarité pour la profession et pour la protection du public, particulièrement dans le milieu des technologues professionnels.

[54] Le Conseil accorde une importance aux circonstances des infractions en relation avec les facteurs objectifs et subjectifs.

[55] Le Conseil, en s'appuyant sur les principes énoncés en droit, affirme que la sanction doit être conforme à la personnalité de l'intimé et aux circonstances du dossier.

[56] Le Conseil est conscient que le but recherché lors de l'imposition d'une sanction n'est pas la punition de l'intimé.

[57] Le Conseil souligne qu'un de ses attributs est de modifier des comportements inacceptables.

[58] Le Conseil considère la nature et la gravité des infractions commises par l'intimé envers son Ordre professionnel et les conséquences des actes dérogatoires pour lesquels il a été trouvé coupable.

[59] Le Conseil est conscient qu'au moment des infractions, en 2006, les normes étaient inexistantes.

[60] Le Conseil tient compte des explications données par l'intimé qui éclairent le Conseil sur les circonstances des infractions, ce qui atténue la gravité des infractions. Cependant, cela ne les excuse pas.

[61] Le Conseil est aussi réceptif au fait que l'intimé s'est dévoué pour son Ordre professionnel.

[62] Le Conseil apporte une nuance sur la gravité de chaque infraction, l'absence de description des essais de perméabilité lui semble la plus grave des infractions.

[63] Les autres manquements sont plus techniques.

[64] Aux alinéas a) et d) du chef 2, il s'est mal comporté techniquement et à l'alinéa b), il a agi de façon dérogatoire en s'abstenant d'agir, ce qui pour un professionnel de

son expérience est inacceptable.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE DISCIPLINE :

[65] **IMPOSE** à l'intimé, le paiement d'une amende de 1 000 \$ sur le chef 2 b) de la plainte amendée.

[66] **PRONONCE** contre l'intimé, une réprimande sur chacun des alinéas a) et d) du chef 2 de la plainte amendée.

[67] **ORDONNE** la suspension conditionnelle des procédures à 59.2 du *Code des professions* en regard du chef 2 de la plainte amendée.

[68] **CONDAMNE** l'intimé, au paiement des frais et débours du présent dossier dans une proportion de 3/9 des frais et déboursés, excluant les frais de sténographie.

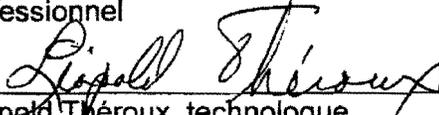
[69] **ACCORDE** à l'intimé, un délai de trois (3) mois, à compter de la date de signification de la présente décision, pour le paiement de l'amende et des frais.



Me Jean-Guy Gilbert



Claude Latulippe, technologue
professionnel



Léopold Thérioux, technologue
professionnel

Me Sara Lirette
Procureure de la partie plaignante

Me Christian Labonté
Procureur de la partie intimée

Dates : 18 juin et 20 octobre 2015
d'audience :

JURISPRUDENCES CONSULTÉES

Belhumeur c. Savard, C.S., 500-05-002939-831, le 13 mai 1983 (appel rejeté 1988 CanLII 719 (QC CA), [1988] R.J.Q. 1526 (C.A.) ;

Dentistes c. Dupont, [2003] QCTP 077, p. 15;

Gauthier c. Roberge, 2003 CanLII 19840 (QC CS), 2003 CanLII 19840 (QC CS);

Infirmières et infirmiers c. Bélanger, C.D. Inf., 20-2005-00322, le 7 février 2006;

Infirmières et infirmiers c. Coppola, C.D. Inf., 20-2000-00222, le 29 juin 2000;

Infirmières et infirmiers c. Guilbault, C.D. Inf., 20-97-00165, le 17 décembre 1997;

Infirmières et infirmiers c. Lévesque, C.D. Inf., 20-98-00177, le 27 janvier 1999, en appel T.P. 1999 QCTP 89 (CanLII), 130-07-000001-990, le 15 octobre 1999;

Infirmières et infirmiers c. Thibault, C.D. Inf., 20-98-00184, le 23 décembre 1998;

Lapointe c. Médecins, T.P., 500-07-000050-959, le 18 décembre 1996, p. 9;

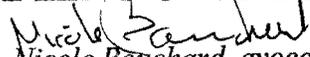
Médecins c. Nguyen, C.D. Méd., 24-05-00603, le 16 octobre 2007;

Norberg c. Wynrib, 1992 CanLII 65 (CSC), [1992] 2 R.C.S. 226, p. 258;

Osman c. Médecins, T.P., 500-07-000015-929, le 6 avril 1994, pp. 37 et 38;

Pigeon c. Daigneault, 2003 CanLII 32934 (QC CA), [2003] R.J.Q. 1090 (C.A.), pp. 1097 et 1098.

COPIE CONFORME


Nicole Bouchard, avocate

Secrétaire du Conseil de discipline

Plainte No.: 39-14-00035

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

**CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'ORDRE
DES TECHNOLOGUES PROFESSIONNELS
DU QUÉBEC**

**M. PATRICK GAUTREAU, T.P., syndic *ad
hoc***

plaignant

c.

M. LOUIS-PHILIP ARSENAULT, T.P.

intimé

**DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET
SANCTION**

Copie pour :

COPIE CONFORME

**L'ORDRE DES TECHNOLOGUES
PROFESSIONNELS DU QUÉBEC
606, rue Cathcart, bureau 505
Montréal (Québec) H3B 1K9
Tél. : (514) 845-3247 ou 1-800-561-3459 /
Fax : (514) 845-3643**